



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
7 octobre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Compilation des conditions de procédure à respecter et pratique suivie pour le tirage au sort

Note du Secrétariat

I. Tirage au sort: procédure et pratique du Groupe d'examen de l'application

1. Dans sa résolution 1/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes. Dans sa résolution 2/1, elle a décidé que ce groupe de travail définirait le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

2. À cet égard, la Conférence a appelé les États parties et signataires à présenter au groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme pour qu'il puisse les examiner. Au cours des délibérations de la Conférence, il est apparu que sélectionner de manière aléatoire les États parties devant être examinés et devant réaliser les examens était la façon la plus objective de procéder.

3. Les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption figurent en annexe à la résolution 3/1 et comportent plusieurs dispositions relatives au tirage au sort.

4. Dans sa résolution 4/1, la Conférence a approuvé la pratique suivie par le Groupe d'examen de l'application concernant les questions de procédure liées au tirage au sort.

* CAC/COSP/2013/1.



A. Sélection des États parties examinés

5. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que chaque phase d'examen comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seraient examinés pendant chacune des quatre premières années de chaque cycle d'examen.
6. Selon le paragraphe 13 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, l'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.
7. Selon le paragraphe 14 des termes de référence, le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.
8. Un tirage au sort a eu lieu à la première session du Groupe d'examen de l'application pour sélectionner les États parties devant être examinés pendant chacune des quatre premières années du premier cycle d'examen. Les États qui ratifieraient la Convention ou y adhéreraient après le tirage au sort seraient examinés à partir de la quatrième année du cycle d'examen.
9. Les États parties sélectionnés comme États examinés avaient la possibilité de faire savoir s'ils avaient l'intention de différer leur examen avant le tirage au sort, à compter de la deuxième année. Ceux d'entre eux qui étaient représentés au tirage au sort étaient priés d'indiquer s'ils étaient prêts à être examinés ou s'ils souhaitaient exercer leur droit de différer l'examen. Quand un État partie sélectionné exerçait ce droit, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante étaient invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre la place de l'État partie différant sa participation. Si aucun État partie ne se portait volontaire pour avancer sa participation, l'examen de l'État partie différant la sienne venait s'ajouter aux examens déjà prévus pour l'année suivante.
10. Lorsque des États parties exerçaient leur droit de différer leur examen à l'année suivante, la sélection des États chargés de les examiner se faisait lors du tirage au sort pour l'année suivante. Toutefois, dans le cas où un État partie se portait volontaire pour avancer sa participation et prendre la place d'un État partie différant la sienne, le tirage au sort des États examineurs était répété pour l'État volontaire.
11. Lorsque des États sélectionnés pour être examinés ne confirmaient pas qu'ils étaient prêts à l'être, des lettres demandant une réponse leur étaient adressées par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence.

12. Les États examinés étaient officiellement informés du début de la conduite de l'examen dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, conformément au paragraphe 12 des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat.

B. Sélection des États parties examinateurs

13. Les termes de référence prévoient, en leur paragraphe 18, que chaque État partie est examiné par deux autres États parties, et que le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

14. En leur paragraphe 19, ils prévoient que l'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

15. Un tirage au sort a eu lieu au début de chaque année du cycle d'examen pour sélectionner les États parties chargés d'examiner chaque État partie soumis à examen. Pour chaque État partie devant être examiné, l'un des deux États examinateurs a été sélectionné parmi les États du même groupe régional et l'autre parmi les autres États parties. Les États parties examinés avaient la possibilité de demander que l'un des deux États examinateurs ou les deux fassent l'objet d'un nouveau tirage au sort.

16. Un nouveau tirage au sort pouvait être demandé au motif que l'un des États parties examinateurs ne se manifestait pas. Dans ces circonstances, le résultat du nouveau tirage était provisoire et les États qui ne s'étaient pas manifestés se voyaient accorder un nouveau délai pour s'acquitter de leurs obligations, après quoi le résultat du nouveau tirage était confirmé.

17. À sa deuxième session, le Groupe d'examen de l'application a accédé à la demande de la Fédération de Russie tendant à ce que, pour le tirage au sort de l'État partie examinateur issu de la même région géographique qu'elle, les urnes contenant les bulletins du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et ceux du Groupe des États d'Europe orientale, respectivement, soient mélangées.

18. Selon le paragraphe 20 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Avant la fin du cycle, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

19. Les États parties qui avaient été sélectionnés pour être examinés puis également pour être examinateurs pouvaient se déclarer prêts à assumer ces deux fonctions. Dans les cas où des États parties exerçaient leur droit de différer leur participation en tant qu'État partie examinateur et État partie examiné pendant la même année, conformément au paragraphe 20 des termes de référence, le tirage au sort était répété.

20. Lorsqu'un État partie était sélectionné pour procéder à plus d'un examen pendant la même année, il lui était demandé s'il était en mesure de le faire. Si un État partie était sélectionné comme examinateur pour plus d'un examen, il avait la possibilité de renoncer à sa deuxième participation ou à ses participations suivantes en tant qu'examineur. Lorsqu'un État partie sélectionné comme examinateur pour plus d'un examen n'était pas représenté lors du tirage au sort, le secrétariat se chargeait de prendre contact avec lui avant la fin de la session du Groupe pour lui demander s'il était prêt à effectuer plus d'un examen, et le nom d'un État examinateur de remplacement était tiré au sort à titre provisoire pour le cas où la décision du premier État sélectionné n'était pas communiquée dans les délais.

21. Selon le paragraphe 21 des termes de référence, chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

22. Lorsqu'un État partie demandait que le tirage au sort soit répété parce que l'un des États parties ou les États parties sélectionnés pour l'examiner ne s'étaient pas conformés au paragraphe 21 des termes de référence, on était en présence de circonstances exceptionnelles justifiant que l'État examiné demande que le tirage au sort soit répété plus de deux fois.

II. Tirages au sort réalisés depuis l'adoption de la résolution 4/1: statistiques et étapes suivantes

23. Depuis le tirage au sort, en juin 2010, des États parties devant être examinés au cours du premier cycle, 23 États sont devenus parties à la Convention, dont 6 appartiennent au Groupe des États d'Afrique, 13 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 1 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Au moment de la rédaction de la présente note, il semblait que d'autres États étaient sur le point de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

24. D'après les termes de référence, un État partie retenu pour être examiné une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Onze États parties ont reporté leur examen de la première à la deuxième année du cycle, 3 de la deuxième à la troisième et 5 de la troisième à la quatrième.

25. Au total, le nombre des États soumis à examen était de 27 pour la première année, 41 pour la deuxième et 35 pour la troisième. Au moment où le Groupe a tenu sa quatrième session, 62 États parties étaient examinés. Deux États sont par la suite devenus parties à la Convention, portant ainsi à 64 le nombre total d'États examinés au cours de la quatrième année.

26. Afin de veiller au respect des dispositions du paragraphe 20 des termes de référence, le Groupe a exclu du tirage au sort auquel il a procédé à sa troisième

session les États parties qui avaient déjà réalisé deux examens. En outre, dans un premier temps, seuls les États parties qui n'avaient jamais effectué d'examen ont participé au tirage. Une fois ce contingent d'États épuisé, les bulletins des États parties qui avaient déjà effectué un examen ont été déposés dans les urnes.

27. À sa quatrième session, le Groupe a procédé au tirage au sort des États devant être examinateurs au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen. Il a exclu du tirage les États parties qui avaient déjà réalisé deux examens.

28. Au moment de la rédaction du présent document, 32 États parties avaient réalisé 3 examens, 108 en avaient réalisé 2, 18 en avaient réalisé 1 et 9 n'en avaient pas encore réalisé. Parmi ces derniers, 7 étaient eux-mêmes examinés la quatrième année et 2 l'avaient été la troisième.

A. États parties n'ayant pas soumis leur liste d'experts gouvernementaux au moment du tirage au sort

29. Le paragraphe 21 des termes de référence prévoit que chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Dans sa résolution 4/1, la Conférence a engagé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leur liste d'experts gouvernementaux bien avant le tirage au sort et rappelé aux États parties qu'ils devaient tenir ces listes à jour. Au moment de la rédaction du présent rapport, sept États parties n'avaient pas encore soumis leur liste d'experts; presque tous n'avaient ratifié la Convention ou n'y avaient adhéré que récemment. Des notes verbales leur ont été envoyées pour leur demander de communiquer leur liste d'experts conformément au paragraphe 21 des termes de référence, et le secrétariat a fait tout son possible pour que ces listes soient présentées. Une communication a été engagée avec tous ces États.

B. Étapes suivantes

30. À la reprise de la quatrième session du Groupe, qui doit se tenir au cours de la cinquième session de la Conférence, à Panama, un tirage au sort aura lieu pour sélectionner les États parties chargés d'examiner les États qui sont devenus parties à la Convention depuis la quatrième session du Groupe; ils étaient deux dans ce cas au moment de la rédaction du présent document. En outre, certains États souhaitaient qu'il soit procédé à un nouveau tirage au sort des États chargés de les examiner au motif que ceux qui avaient été précédemment sélectionnés n'avaient pas réagi. Parmi les États examinés au cours de la quatrième année se trouvaient des États qui n'étaient pas représentés à la quatrième session du Groupe et qui n'avaient donc pas pu exercer leur droit de refuser d'être examinateurs alors qu'ils étaient eux-mêmes soumis à examen. Certains d'entre eux avaient ultérieurement fait savoir qu'ils souhaitaient se prévaloir de ce droit, conformément au paragraphe 20 des termes de référence.

31. Pour que tous les États parties réalisent au moins un examen au cours de chaque cycle, conformément aux dispositions des termes de référence, il est recommandé que, comme cela a été fait précédemment, seuls les États n'ayant jamais réalisé d'examen (ils sont neuf dans ce cas) participent dans un premier temps au tirage au sort auquel il sera procédé à la reprise de la quatrième session;

une fois ce contingent d'États épuisé, les bulletins des États n'ayant effectué qu'un examen (ils sont 18 dans ce cas) seraient déposés dans les urnes.

32. Concernant les États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après la cinquième session de la Conférence, cette dernière pourrait réfléchir à la manière de procéder pour leurs examens. S'agissant des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après la conclusion du premier cycle, elle pourrait réfléchir à la manière dont leur application des chapitres III et IV sera examinée.
